



DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 16
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 24/06/2015

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 30 juin 2015
--- o0o ---**

L'an deux mille quinze, le trente juin, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CHAPUIS), LAMOTHE, DUBOS (a procuration pour M. GOSSELIN), Mmes COURROS, BRUGAT (a procuration pour Mme COUFFIGNAL), M. BRUEY, Mmes ULMANN, DUBOIS-MAURY, MM. GAILLARDET (procuration pour M. DUCASSE), DUBUN, LAFOURCADE (a procuration pour M. TAUZIA), Mme GARRIDO, M. DUPLA, Mmes THIEBLIN, DAUGREILH, DARGELOSSE (a procuration pour Mme DEGOS).

Etaient excusés : Mme DEGOS (a donné procuration à Mme DARGELOSSE), MM. MARSAN, DUCASSE (a donné procuration à M. GAILLARDET), Mmes COUFFIGNAL (a donné procuration à Mme BRUGAT), CHAPUIS (a donné procuration à M. BROQUÈRES), MM. GOSSELIN (a donné procuration à M. DUBOS), TAUZIA (a donné procuration à M. LAFOURCADE).

Un scrutin a eu lieu, Mme DARGELOSSE Noémie a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance D
Délibération n°1**

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : CCPT – Ville de TARTAS – FPIC 2015

Répartition dérogatoire du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et communales (FPIC) au titre de 2015

Le Conseil Municipal,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi N°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment en son article 109 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 ;

CONSIDERANT que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes-membres ;

.../...



Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Tarusate du 18 juin 2015 décidant à la majorité qualifiée des 2/3 d'opter pour une répartition libre du FPIC et d'en faire supporter la totalité à la Communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce cadre de proposer une prise en charge totale du FPIC (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

Il est proposé à notre assemblée

- 1/ d'OPTER pour une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2015
- 2/ de DECIDER que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2015, sera pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Tarusate (part EPCI et parts communales)
- 3/ d'AUTORISER le Maire à signer tout document en application de la présente délibération
- 4/ de DEMANDER à Monsieur le Président de la CCPT de notifier à Monsieur le Préfet des Landes sa délibération du 18 juin 2015 ainsi que les 18 délibérations des Conseils municipaux des communes membres, afin d'attester du respect des conditions de majorité requises par l'article L 2336-3 II 2°.

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

OPTE pour une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2015.

DECIDE que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2015, sera pris en charge par la Communauté de Communes du Pays Tarusate (part EPCI et parts communales).

AUTORISE le Maire à signer tout document en application de la présente délibération.

DEMANDE à M. le Président de la CCPT de notifier à M. le Préfet des Landes sa délibération du 18 juin 2015 ainsi que les 18 délibérations des conseils municipaux des communes membres, afin d'attester du respect des conditions de majorité requises par l'article L 2336-3 II 2.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES